



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 30

Réunion du :	Lundi 2 Mai 2022
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire de séance :	Emile TASSISTRO
Présents :	Mmes Christine MOISAN - Béatrice MONNIER M. Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 271 – SIX FOURS LE BRUSC 1 / US VAL ISSOLE 1, U19 D1 du 02.04.2022.**

Demande d'évocation de l'US VAL ISSOLE sur un joueur de SIX FOURS LE BRUSC 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'US VAL ISSOLE enregistré le 15.04.2022,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat U19 D1, SIX FOURS LE BRUSC 1 / US VAL ISSOLE 1 du 02.04.2022 du joueur CHIRUZZI Dino lic. n° 2546385081 susceptible d'être suspendu,

Vu observations de SIX FOURS LE BRUSC,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,



Vu décision de la Commission de Discipline du 16.12.2021 sanctionnant le joueur CHIRUZZI Dino de SIX FOURS LE BRUSC, d'un match de suspension ferme à compter du 20.12.2021,

Vu feuilles de match des rencontres officielles effectivement jouées par SIX FOURS LE BRUSC 1 depuis le 20.12.2021 jusqu'au 02.04.2022,

1 / Champ. U19 D1 – RACING FC TOULON 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1 du 08.01.2022,

2 / Champ. U19 D1 – SIX FOURS LE BRUSC 1 / FC BELGENTIER 1 du 15.01.2022,

3 / Champ. U19 D1 – JS MOURILLON 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1 du 30.01.2022,

4 / Champ. U19 D1 – ST CYR 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1 du 05.02.2022,

5 / Champ. U19 D1 – SIX FOURS LE BRUSC 1 / OLLIOULES 1 du 26.02.2022,

6 / Champ. U19 D1 – SIX FOURS LE BRUSC 1 / ST CYR 1 du 05.03.2022,

7 / Champ. U19 D1 – SC TOULON 2 / SIX FOURS LE BRUSC 1 du 13.03.2022,

Attendu :

- qu'il a participé aux 7 rencontres ci-dessus en état de suspension,

- que le résultat de ces rencontres ne peut plus être remis en cause, celles-ci étant homologuées de droit le 30^{ème} jour à minuit qui suit le déroulement des rencontres, aucune instance étant en cours (art. 147.2 des R.G.),

- que le joueur incriminé n'avait donc pas purgé la suspension prévue,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre championnat U19 D1 du 02.04.2022 SIX FOURS LE BRUSC 1 / US VAL ISSOLE 1 (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G. et 79.5 des R.S. du District) et **inflige au joueur CHIRUZZI Dino de SIX FOURS LE BRUSC 1 lic. n° 2546385081 : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A COMPTER DU 09.05.2022** (art. 226.4 des R.G.).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de SIX FOURS LE BRUSC (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives « JEUNES ».

*** N° 279 – ST CYR 1 / FREJUS ST RAPHAEL 3, D1 du 24.04.2022.**

Réserves confirmées de ST CYR sur des joueurs de FREJUS ST-RAPHAEL 3 susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure et sur un joueur susceptible de d'être interdit de surclassement

Vu feuille de match,

Vu rapports des arbitres,

Attendu :

- que le courriel de ST CYR permet de transformer ces réserves en réclamation recevable en la forme en application de l'article 187.1 des R.G.,

-1/ Réserves confirmées de ST-CYR sur des joueurs de FREJUS-ST-RAPHAEL 3 susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

- que seul trois joueurs de FREJUS ST RAPHAEL 3 totalisent plus de 10 matchs en équipe supérieure, conformément à l'article 167.4 des R.G. et 37.2 des R.S. du District sont inscrits sur la feuille de match de cette rencontre : BOZET Kilian lic. n° 2545027140, OUSSENI Moyadh lic. n° 1796214304, TALERICO Gianni lic. n° 2544199040,

- qu'ils avaient le droit d'être inscrit sur la feuille de match et de participer à cette rencontre,

-2/ Réserves confirmées de ST-CYR sur un joueur de FREJUS-ST-RAPHAEL 3 susceptible d'être interdit de surclassement

Attendu :

- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ne portent pas sur la participation du joueur (art.141 bis des R.G.

- qu'elles sont donc irrecevables,

- que le courriel de confirmation permet de transformer ces réserves en réclamation recevable en la forme en application de l'article 187.1 des R.G.,

- que le joueur DIABY Mohamed est titulaire d'une licence U18 « nouvelle » n° 9603185432, enregistrée le 05.08.2021, qualification le 10.08.2021, munie du cachet « pratique uniquement dans catégorie d'âge »

- que l'article 158 des R.G. stipule que « tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées au cachet ou mentions apposées sur sa licence par l'organisme qui l'a délivré »,

- que ce joueur n'aurait pas dû participer à cette rencontre en catégorie seniors,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à FREJUS ST RAPHAEL 3**, avec amende de 16 € ainsi que l'annulation des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre. L'AS ST CYR 1 conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de FREJUS ST RAPHAEL (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives « SENIORS ».



*** N° 280 – TOULON TREMPLIN 1 / FC LAVANDOU-BORMES 2, D2 poule A du 24.04.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapports des officiels,

Vu convocation de TOULON TREMPLIN enregistrée le 16.09.2021,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC LAVANDOU-BORMES 2**, avec amende de 229 € pour en porter le bénéfice à TOULON TREMPLIN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

*** N° 281 – SANARY 1 / LA LONDE 3, D3 poule B du 24.04.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de LA LONDE du 24.04.2022 à 11h22, avec copie à SANARY, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA LONDE 3**, avec amende de 92 €, pour en porter le bénéfice à SANARY 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

*** N° 282 – TRANS 1 / FC PUGET 2, D3 poule C du 24.04.2022.**

Match non joué.

Vu courriel du FC PUGET du 22.04.2022 à 20h40, avec copie à TRANS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC PUGET 2** avec amende de 92 €, pour en porter le bénéfice à TRANS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

*** N° 283 – LA CADIERE 2 / ASPTT HYERES 2, D4 poule A du 24.04.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de l'ASPTT HYERES du 23.04.2022 à 9h52, avec copie à LA CADIERE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ASPTT HYERES 2**, avec amende de 77 €, pour en porter le bénéfice à LA CADIERE 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

*** N° 284 – LORGUES / LA VALETTE, U16 D1 du 23.04.2022.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'officiel,

Attendu :

- qu'à la 45^{ème} minute l'arbitre a déclaré que le terrain était devenu impraticable,

- que de ce fait il a arrêté la rencontre,

- que celle-ci n'a pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

*** N° 285 – BRIGNOLES FUTSAL 1 / CSK VAL DES ROUGIERES 1, 1^{ère} Division Futsal du 27.04.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de BRIGNOLES FUTSAL du 27.04.2022 à 15h25, avec copie à CSK VAL DES ROUGIERES.

Attendu :

- que le club de BRIGNOLES FUTSAL n'a pas fait parvenir au District 3 attestations COVID,

- que le non-déroulement de la rencontre incombe à BRIGNOLES FUTSAL 1,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BRIGNOLES FUTSAL 1**, avec amende de 46€, pour en porter le bénéfice à CSK VAL DES ROUGIERES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

*** N° 286 – CLASSIC ST JEAN 1 / LES ARCS 1, 1^{ère} Division Futsal du 23.04.2022.**

Match non joué.



Vu courriel des ARCS du 23.04.2022 à 15h12 déclarant forfait pour cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT aux ARCS 1**, avec amende de 46 €, pour en porter le bénéfice à CLASSIC ST JEAN 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission Futsal.

*** N° 287 – RC LA BAIE 1 / LORGUES 1, Féminines Seniors à 11 poule B du 24.04.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de LORGUES du 21.04.2022 à 13h08, avec copie au RC LA BAIE, déclarant forfait pour cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LORGUES 1**, avec amende de 46 €, pour en porter le bénéfice au RC LA BAIE 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».

*** N° 288 – LA VALETTE 1 / US VAL ISSOLE 41, Féminines Seniors à 8 poule D1 du 24.04.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de l'US VAL ISSOLE du 24.04.2022 à 9h02, avec copie à LA VALETTE, déclarant forfait pour cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US VAL ISSOLE 1**, avec amende de 46 €, pour en porter le bénéfice à LA VALETTE 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».

*** N° 289 – ASPTT TOULON 1 / ST MAXIMIN 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 24.04.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de l'ASPTT TOULON du 21.04.2022 à 11h31, avec copie à ST MAXIMIN, déclarant forfait pour cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ASPTT TOULON 1**, avec amende de 46 €, pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».

Prochaine réunion

Lundi 9 Mai 2022

Le Président : Yves SAEZ
La déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le secrétaire de séance : Emile TASSISTRO